

**COMMUNE de SAINTE EULALIE EN ROYANS
MODIFICATION n° 4
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Approbation de la modification n°4

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2018

Date de transmission au Préfet : 18 décembre 2018

Mesures de publicité:

- Affichage en mairie : à compter du 19 décembre 2018
- Insertion dans la presse : 21 décembre 2018 – Dauphiné Libéré

Contrôle de légalité:

- Date de la lettre au maire : /
- Observations : /

Date à laquelle la délibération devient exécutoire:

18 janvier 2019

Pour le Chef du Service Aménagement du
Territoire et Risques
Le Responsable de l'unité territoriale Nord



Copie : SATR/PA – unité territoriale Nord

Nombre de conseillers en exercice : 13
Présents : 8
Votants : 8

Envoyé en préfecture le 18/12/2018
Reçu en préfecture le 18/12/2018
Affiché le 
ID : 026-212603021-20181217-40_2018-DE

République Française – Département de la Drôme
COMMUNE DE STE EULALIE EN ROYANS
26190 STE EULALIE EN ROYANS
EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL SEANCE DU 17/12/2018

DELIBERATION N°40-2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-sept décembre à vingt heures,
le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT EULALIE EN ROYANS**, dûment convoqué, s'est
réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain REVOL, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 10/12/2018
Affichage le 10/12/2018

Présents : M Alain REVOL, Maire, M. Gérard MARTINI, M. Olivier TESTOUD, M. Jean-Marie LAFARGE, Adjoint, Mme Nathalie CHABAL, Mme Gaële CURTET, M. Fabrice FANTIN, M. Damien MONNET.

Absents excusés : M. Christophe BELLIER, M. François BLANC.

Absents non excusés : Mme Sandrine BONNARD, Mme Véronique BRETIERE, Mme Lydia ROMEY.

Secrétaire de séance : Mme Gaële CURTET.

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE STE EULALIE EN ROYANS

Monsieur le Maire :

Rappelle que le projet de modification N°1 du PLU a été :

- ✓ notifié pour avis aux personnes publiques prévues par l'article L.153-40 du code de l'urbanisme,
- ✓ transmis pour avis à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturel, Agricole et Forestier (CDPENAF),
- ✓ soumis, avec les avis reçus des personnes publiques, à enquête publique du 15 octobre au 14 novembre 2018 inclus.

Précise que :

- ✓ Certaines personnes publiques ont formulé les observations suivantes :

- La CDPENAF demande une adaptation de détail au paragraphe du règlement des zones A et N qui permet l'extension des habitations existantes : il s'agit de préciser que la notion de surface de plancher est celle définie à l'article R.111-22 du code de l'urbanisme augmentée des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules,
- La CDPENAF donne un avis favorable aux trois bâtiments agricoles repérés pour changements de destinations,
- La Chambre d'Agriculture conteste la nouvelle densité prévue sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du quartier des Truchons car elle ne permet pas d'assurer une utilisation économe du foncier. La chambre d'agriculture demande que cette densité soit réévaluée à 15 logements par hectare,
- Les services de l'Etat émettent une réserve au sujet du troisième bâtiment agricole repéré pour changements de destinations car il laisse présager un risque de conflit d'usage avec la prairie située à proximité,

- Les services de l'Etat, en outre, reprennent également la remarque de la CDPENAF au sujet du règlement et celle de la chambre d'agriculture au sujet de la densité sur le secteur des Truchons,
- Le Département de la Drôme a donné un avis favorable au projet,
- Les autres personnes consultées n'ont pas émis d'avis : ils sont donc réputés favorable,
- ✓ Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification du PLU, sous réserve de suivre l'avis de la Chambre d'Agriculture et de l'Etat au sujet de la densité du secteur des Truchons et l'avis de la CDPENAF au sujet du règlement de la zone A et N pour le paragraphe qui concerne l'extension des habitations,
- ✓ Les quelques remarques formulées par le public à l'occasion de l'enquête ne sont pas susceptibles d'être prises en compte car en dehors de l'objet de la présente modification du PLU ou en dehors du champ d'application de la procédure de modification d'un PLU.

Monsieur le Maire considère que les résultats de l'enquête publique justifient que le projet de modification N°1 du PLU subisse des adaptations mineures pour tenir compte des observations formulées par les personnes publiques et pour lever la réserve du commissaire-enquêteur.

Monsieur le Maire propose donc que pour tenir compte des observations formulées par les Personnes Publiques Associées et suivre l'avis du commissaire enquêteur, les corrections suivantes soient apportées au dossier de modification du PLU,

- Le paragraphe de l'article 2 du règlement des zones A et N qui gère les possibilités d'extension des habitations est complété pour préciser que la notion de surface de plancher utilisée dans l'article est celle définie à l'article R.111-22 du code de l'urbanisme, **augmentée de la surface de plancher aménagée en vue du stationnement des véhicules**,
- Les Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur **AUa des Truchons** sont modifiées pour indiquer que la **zone devra être urbanisée avec un objectif moyen de densité de 15 logements/ha**.

Monsieur le Maire propose qu'il ne soit pas donné suite à la remarque du préfet demandant la suppression du repérage pour changement de destination du bâtiment situé sur la parcelle AE 39. L'Etat motive son avis par la situation du bâtiment qui laisse présager un risque de conflit d'usage avec la prairie située à proximité. Il se trouve que la construction dans laquelle s'insère le bâtiment repéré pour changement de destination, contient déjà une habitation. Le risque de conflit d'usage existerait donc déjà. En outre, la culture d'une prairie ne nécessite pas des pratiques agricoles très contraignantes pour le voisinage habité. Enfin, le conflit d'usage éventuel sera apprécié lors de l'instruction de la demande de permis de construire pour changement de destination.

Monsieur le Maire propose enfin que soit complétée la notice explicative du dossier pour l'adapter aux modifications exposées ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2012 approuvant le PLU,

VU l'arrêté municipal n° 09-2018 en date du 30 avril 2018 prescrivant la modification n°1 du PLU,

VU l'arrêté municipal n° 21-2018 en date du 26 septembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification N°1 du PLU,

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 6 septembre 2018, décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification N°1 du PLU,
VU l'avis favorable de la CDPENAF du 13 septembre 2018 sur le projet de modification du PLU,
VU le dossier de modification N°1 du PLU,
VU les avis reçus de la part des Personnes Publiques Associées,
VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, assorties de réserves,
VU les adaptations proposées par M. le maire,
Considérant que le projet de modification du PLU est prêt à être approuvé,

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver la modification N°1 du PLU., en intégrant les deux corrections proposées par Monsieur Le Maire.
- **DIT** que le dossier de « Modification N°1 du PLU » est annexé à la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.
- **DIT** que le PLU modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU ne seront exécutoires qu'un mois après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1^{er} jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette délibération.

Fait et délibéré en la mairie de **SAINTE EULALIE EN ROYANS**,
Les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Le Maire,
Alain REVOL



Envoyé en préfecture le 18/12/2018

Reçu en préfecture le 18/12/2018

Affiché le

SLOW

ID : 026-212603021-20181217-40_2018-DE

ARRÊTE N°08 – 2018

du 27 mars 2018

PORTANT MISE A JOUR DU PLU

Le Maire de la commune de STE EULALIE EN ROYANS (Drôme) ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18, ainsi que les articles L151-43 et R151-51 relatif au contenu des annexes du PLU ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2012 approuvant le plan local d'urbanisme ;
VU l'arrêté interpréfectoral n°26-2017-11-20-007 en date du 20 novembre 2017 portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux,
- de l'instauration des périmètres de protection,

autorisant d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;
autorisation de prélèvement
concernant la Source du DIABLE sis sur la commune de PONT EN ROYANS ;
VU les plans et documents annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan local d'urbanisme de la commune de Sainte Eulalie en Royans est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe de celui-ci, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie et en préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à M. le Directeur départemental des Territoires.

Fait à Ste Eulalie en Royans,
Le 27/03/2018,
Le Maire,
Alain REVOL





PRÉFET DE LA DRÔME – PRÉFET DE L'ISÈRE

Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégations Départementales
de l'Isère et de la Drôme

Direction Départementale des Territoires
De la Drôme
Service Police de l'eau -SEFEN

ARRETE INTERPREFECTORAL N°26-2017-11-20-007 du 20 novembre 2017

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;
autorisation de prélèvement

concernant la Source du DIABLE

sis sur la commune de PONT EN ROYANS

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drôme.gouv.fr



- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pont en Royans en date du 23 mars 2012 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 7 décembre 1998 complété par un courrier du 17 octobre 2000 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre au 16 décembre 2016 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2016 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Pont en Royans en date du 24 mars 2017 s'engageant à réaliser les travaux demandés par le commissaire enquêteur en vue de lever sa réserve ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 29 juin 2017 et de la Drôme en date du 6 juillet 2017 ;
- VU la consultation du pétitionnaire du 25 septembre 2017.

CONSIDÉRANT

Que la commune de Pont en Royans - département de l'Isère - utilise pour sa production d'eau destinée à la consommation humaine le captage de la source du DIABLE, situé sur la commune d'Echevis - département de la Drôme ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pont en Royans énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Pont en Royans, situées sur les communes d'Echevis, Sainte Eulalie en Royans, Saint Laurent en Royans et Pont en Royans ;

Que la source du Diable est la seule installation de production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pont en Royans ;

Que la source du Diable est une ressource d'origine karstique sujette à des pollutions bactériologiques qui restent modérées en raison de l'absence d'activités pérennes et d'habitations dans son bassin versant, situation qu'il convient de maintenir en l'état à l'aide de servitudes à instaurer ;

Que l'occupation du sol dans les périmètres de protection de la source du Diable est essentiellement forestière, pour partie en forêt domaniale et pour partie en forêt communale, et que ces massifs forestiers sont très largement couverts par des voies de desserte (routes, pistes, chemins forestiers) permettant l'exploitation de la forêt ;

Que la source du DIABLE est très sensible aux pollutions qui pourraient se produire sur son bassin versant géologique (absence quasi-totale de filtration), et qui seraient susceptibles d'entraîner une détérioration accidentelle d'ordre bactériologique ou chimique de la qualité de l'eau, des servitudes doivent être instaurées.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Pont en Royans :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source du Diable, sise sur la commune d'Echevis (département de la Drôme) ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes et des réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage. La commune de Pont en Royans est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Pont en Royans est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source du Diable dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune d'Echevis, au lieu-dit « le Penat et Bas Goulet » sur la parcelle cadastrée n° 1 pour partie ;

Il exploite un compartiment isolé de l'aquifère karstique du Vercors.

Les coordonnées topographiques Lambert III de l'ouvrage sont :

X=837650 , Y=309420 , Z=299,88.

L'entrée du captage se situe entre la route départementale n° 518 et le torrent de la Vernaison. Il s'agit d'une galerie creusée de main d'homme fermée par une porte et une grille, qui donne accès à une grotte naturelle. La prise d'eau se situe dans la grotte à environ 115 mètres de l'entrée, dans la rivière souterraine qui est barrée à cet effet par une murette en béton. L'eau est, prélevée de façon gravitaire par une conduite en fonte d'un diamètre de 150 mm, qui suit la galerie d'accès et rejoint ensuite une chambre de répartition entre la centrale électrique d'une part et le réseau communal de Pont en Royans d'autre part. La conduite communale se prolonge jusqu'aux réservoirs de Bernissard situés sur la commune de PONT EN ROYANS.

La RD 518 croise la galerie d'accès en tunnel (tunnel n° 5 des Petit Goulets) à 66 m en aval et 10 m au-dessus du niveau de la prise d'eau.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés à la Grotte du Diable sont :

- débit de prélèvement maximum instantané : 11 litres par seconde (AEP Pont en Royans 6 l/s + droit d'eau EDF 5 l/s), soit 39,6 m³/h ou 950,4 m³/jour
- débit de prélèvement AEP maximum journalier : 518 m³/j (6 l/s * 3600 s * 24h)
- volume annuel maximum 347000 m³ (AEP + EDF) (950,4 m³/j * 365 j)

Les installations (AEP et EDF) doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de la Drôme.

Les débits d'exploitation de la source du Diable doivent garantir le droit d'eau d'Electricité De France à hauteur de 5 litres par seconde, soit 18 m³/h, soit 157680 m³ par an, sauf si le débit total de la source descend en dessous de 10,5 l/s selon une convention établie entre la commune de Pont en Royans et E.D.F. le 24 novembre 1950, et sauf établissement de convention contraire.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique de la source du Diable sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Pont en Royans.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Pont en Royans et l'Agence Régionale de Santé, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Echevis, pour une surface de 1,1 ha environ :

Section A, partie des parcelles n° 5 et 540, totalité de la parcelle n° 541.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Pont en Royans, à l'exception de l'emprise routière de la RD 518.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Pour tenir compte des zones de fracturation les plus sensibles vis à vis de l'infiltration des eaux de surface, il est créé deux périmètres de protection rapprochée disjoints, et constitués des parcelles cadastrées suivantes des communes de Sainte Eulalie en Royans et Saint Laurent en Royans pour une superficie totale de 79 ha environ :

Commune de **SAINTE EULALIE EN ROYANS** (Drôme) :

- Section B, partie de la parcelle n°, 410.

- Section B, totalité des parcelles n° 195, 200, 201, 203, 204, 205, 234, 236, 335, 336, 344, 345, 346, 384, 385, 386.

Commune de **SAINT LAURENT EN ROYANS** (Drôme) :

- Section D, partie des parcelles n°, 17, 350, 352, 355, 1089, 1091, 1232, 1137,

- Section D, totalité des parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 20, 21, 51, 52, 53, 173, 174, 175, 1363, 1364.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Il est créé un périmètre de protection éloignée, étendu sur les communes d'Echevis, Sainte Eulalie en Royans et Saint Laurent en Royans, tel que défini sur le plan topographique au 1/15.000 joint au dossier d'enquête et annexé au présent arrêté. Ce périmètre couvre le bassin versant géologique de l'émergence pour une superficie de 523 ha environ.

Des réglementations sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de Pont en Royans est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine de la source du Diable pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages d'adduction et de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Notamment la canalisation gravitaire d'amenée d'eau depuis la source au réservoir fera l'objet d'un test d'étanchéité initial reconduit tous les quinze ans. Les anomalies détectées font l'objet d'une mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date du contrôle.

Les surverses du captage et des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

Une désinfection par rayons ultraviolets, éventuellement complétée d'une désinfection par chloration.

La chloration doit être réalisée à l'aval de la désinfection par rayons ultra-violets.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Pont en Royans veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Compte-tenu de la vulnérabilité de la ressource, le programme annuel est renforcé en distribution, conformément à la réglementation en vigueur, afin de suivre davantage l'évolution de la qualité physico-chimique et microbiologique des eaux distribuées.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Compte tenu de la vulnérabilité de la ressource et de son adduction, la commune doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire communal et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci.

Ils décriront notamment les modalités d'utilisation de l'interconnexion du réseau avec celui de la commune d'AUBERIVES EN ROYANS.

Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 13 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le captage de la source du Diable est autorisé au titre du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Moyens de surveillance

La commune de PONT EN ROYANS installera deux dispositifs de comptage, l'un à la sortie de la galerie de la source du DIABLE, l'autre dans la chambre des vannes du réservoir de Bernissard.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pont en Royans devra être déclaré au Préfet (Agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 16 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Servitudes de passage

En référence aux articles 682 à 685 du Code Civil, une servitude de passage pour autoriser en toutes circonstances l'accès à l'entrée de la galerie de la source du DIABLE à partir de la route départementale n° 518 devra être instaurée au bénéfice de la commune de Pont en Royans (piste à créer, sur les parcelles n° 17, 14, 3 et 540 section A du cadastre d'Echevis annexe II du présent arrêté).

Les propriétaires sont tenus de maintenir l'accès ouvert pour les nécessités du service et du contrôle pendant toute la durée de l'exploitation du captage.

Cette servitude pourra être obtenue :

- soit par acquisition et classement de la portion de voirie correspondant à l'emprise foncière de l'accès ;
- soit par l'établissement d'une convention entre les propriétaires et la commune de Pont en Royans Celle-ci devra être établie par acte sous forme authentique et publiée au bureau des hypothèques pour être opposable aux tiers.

ARTICLE 18 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis aux communes d'Echevis (Drôme), Sainte Eulalie en Royans (Drôme), et Saint Laurent en Royans (Drôme) en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme des communes précédemment citées et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature des Préfets.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de chaque commune.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature des Préfets, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 20 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, par les tiers, dans un **délai de quatre mois** à compter de la publication de ces décisions aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Drôme et de l'Isère ou de leur affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Préfet de la Drôme, le Préfet de l'Isère

Les Maires des communes de Pont en Royans (Isère), Echevis (Drôme), Sainte Eulalie en Royans (Drôme), Saint Laurent en Royans (Drôme),

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Valence, le 27 NOV 2017
Le Préfet de la Drôme,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Grenoble, le 3 NOV. 2017
Le Préfet de l'Isère,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée,
- Annexe II : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plans topographiques et transcription parcellaire délimitant le périmètre de protection éloignée - 3 pages,
- Annexe III : États parcellaires.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour

Le Préfet de la Drôme

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Annexe I

Violaine DEMARET

PRESCRIPTIONS

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE COMMUNE D'ECHEVIS

1. Compte tenu de la topographie très marquée du site, il est dérogé à l'obligation de mettre en place une clôture sur la zone du périmètre.
Afin d'empêcher efficacement l'accès de la source à des tiers, l'entrée de la grotte du Diable doit être infranchissable par l'homme et les animaux et fermée à clef.
Sa visite est limitée aux nécessités de l'entretien de la prise d'eau, et aux explorations à buts scientifiques avec l'accord et sous la surveillance du maître d'ouvrage.
2. Un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.
Cet accès sera fermé aux véhicules par une barrière.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception, dans le respect de la protection des eaux souterraines et après avis de l'autorité sanitaire :
 - des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau (Les travaux et construction nécessaires à l'exploitation du réseau AEP)
 - des activités d'exploitation et de contrôle de la RD 518 (Les travaux d'entretien, de réhabilitation du tunnel n° 5 ou de mise au gabarit de la RD 518 ; L'entretien ou le renouvellement des réseaux secs ou humides qui empruntent le tunnel n° 5.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (porte, grille, ...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
 - Là où c'est possible et pertinent la végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille, abattage, débroussaillage manuel ou mécanique) ; l'emploi de produits débroussaillants, herbicides ou phytosanitaires est interdit. La végétation coupée (broussailles, branchages et troncs) doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate, pour limiter l'embroussaillage.

RD 518 : travaux et mise au gabarit

Dans le tunnel n°5 de la route départementale n° 518, la chaussée sera rendue étanche et les eaux de ruissellement seront collectées dans des conduites ou des caniveaux étanches et rejetées à l'aval de la route hors PPI, à une distance suffisante des sorties du tunnel.

En cas de travaux de réhabilitation, de confortement ou de mise au gabarit du tunnel n° 5 des Petits Goulets, la chaussée sera traitée de façon étanche et les eaux de ruissellement seront collectées et canalisées de façon étanche et rejetées hors du PPI

En cas de creusement d'un nouveau tunnel, le dossier devra étudier les impacts sur la galerie aval et sur le réseau karstique alimentant la prise d'eau. Les travaux de forage du tunnel devront garantir la pérennité qualitative et quantitative de l'alimentation en eau de Pont en Royans (et de la dérivation EDF qui y est liée). La chaussée et les évacuations seront traitées de façon étanche, de façon à permettre une évacuation rapide des eaux collectées par le tunnel hors du PPI.

Les travaux connexes de VRD (canalisation AEP, Téléphone, électricité) respecteront le principe d'étanchéité et d'évacuation des eaux dans le tunnel.

Compte tenu de la sensibilité de l'usage AEP, l'option du grand tunnel n'admettra pas de canalisation de transit d'eau usées.

Le projet retenu fera l'objet d'un avis préalable de l'agence Régionale de Santé, sur expertise d'un hydrogéologue agréé.

PRESCRIPTIONS
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNES DE SAINTE EULALIE EN ROYANS ET DE SAINT LAURENT EN ROYANS

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, susceptible d'engendrer des pollutions souterraines, ainsi que le relèvement des ruines, sauf construction réglementées ci-après.
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs, ordures ménagères, immondiçes, détritus...), y compris les déchets inertes, et de façon générale tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
6. La création d'aires de camping, le camping et le caravanning sous quelque forme que ce soit,
7. L'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le creusement ou le remblaiement de grandes excavations.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie du lieu qui en informera immédiatement la mairie de PONT EN ROYANS pour en assurer la surveillance.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières, sauf améliorations du tracé de la route de l'ARP, après étude de l'impact sur la ressource de la grotte du Diable et avis de l'autorité sanitaire.
10. La création de parkings, ainsi que tout dispositif de collecte et d'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
12. La recherche et l'exploitation des eaux souterraines, à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création d'impluvium ou de retenues d'eaux superficielles.
14. Le pacage et le stationnement du bétail, la création d'enclos d'élevage et de points de nourrissage du gros gibier.
15. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, produits herbicides et phytosanitaires qui sont susceptibles d'être entraînés massivement dans le Karst avec les eaux d'infiltration.
16. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

17. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec des herbicides ou débroussaillants.

18. La création de zone de dépôt et de chargement du bois (chargeoirs), l'exploitation intensive des boisements (coupes à blanc en trouées de plus de 50 ares, sous solage, dessouchage, traitements phytosanitaires ...), la création de nouvelles pistes ou chemins à tracteurs temporaires ou permanentes « hors » plan d'aménagement du massif. Le massif forestier concerné bénéficie déjà d'une desserte en voiries très complète et suffisante (routes, piste et chemins forestiers).

19. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementées les activités suivantes:

1. l'exploitation et l'entretien des boisements, avec une orientation recommandée en futaie jardinée sont autorisés, sous réserve qu'ils soient réalisés autant que possible hors périodes pluvieuses. L'exploitation forestière de superficies supérieures à 1 ha fera l'objet d'une information préalable de la commune de PONT EN ROYANS portant sur les mesures de prévention des risques d'érosion, la durée prévisionnelle de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre rapproché.
2. Le cas échéant, l'aménagement de l'infrastructure nécessaire à l'exploitation du massif (routes forestières et route de l'Arp) fera l'objet d'une étude de faisabilité préalable (profils en longs et en travers, nature des formations traversées, intérêt économique) et le cas échéant d'études des impacts sur la source pour le passage de points singuliers. Il sera soumis à autorisation du préfet de la Drôme.
3. l'accès aux infrastructures forestières sera limité aux seules nécessités d'exploitation et de protections du massif forestier.
4. Les infrastructures forestières seront remises en état (coupure d'eau, ornières,...) immédiatement après chaque phase d'exploitation.

PRESCRIPTIONS

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

COMMUNES D'ECHEVIS, SAINTE EULALIE EN ROYANS ET SAINT LAURENT EN ROYANS

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

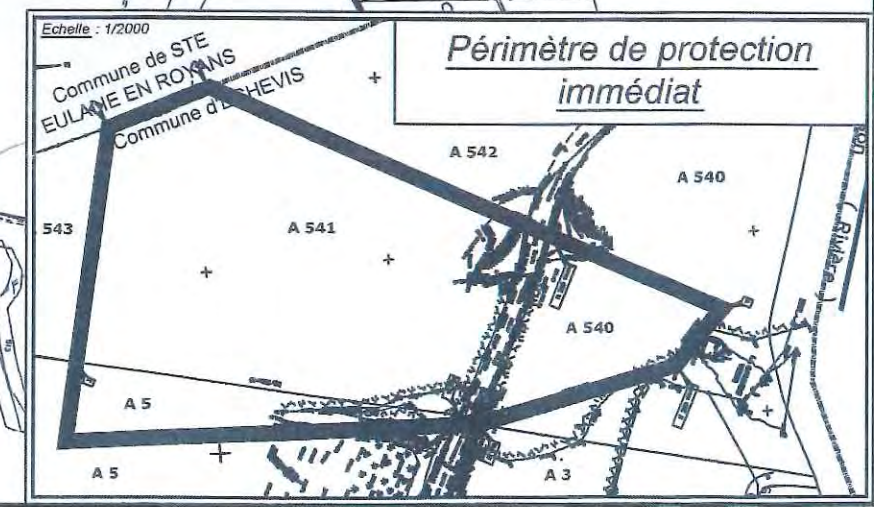
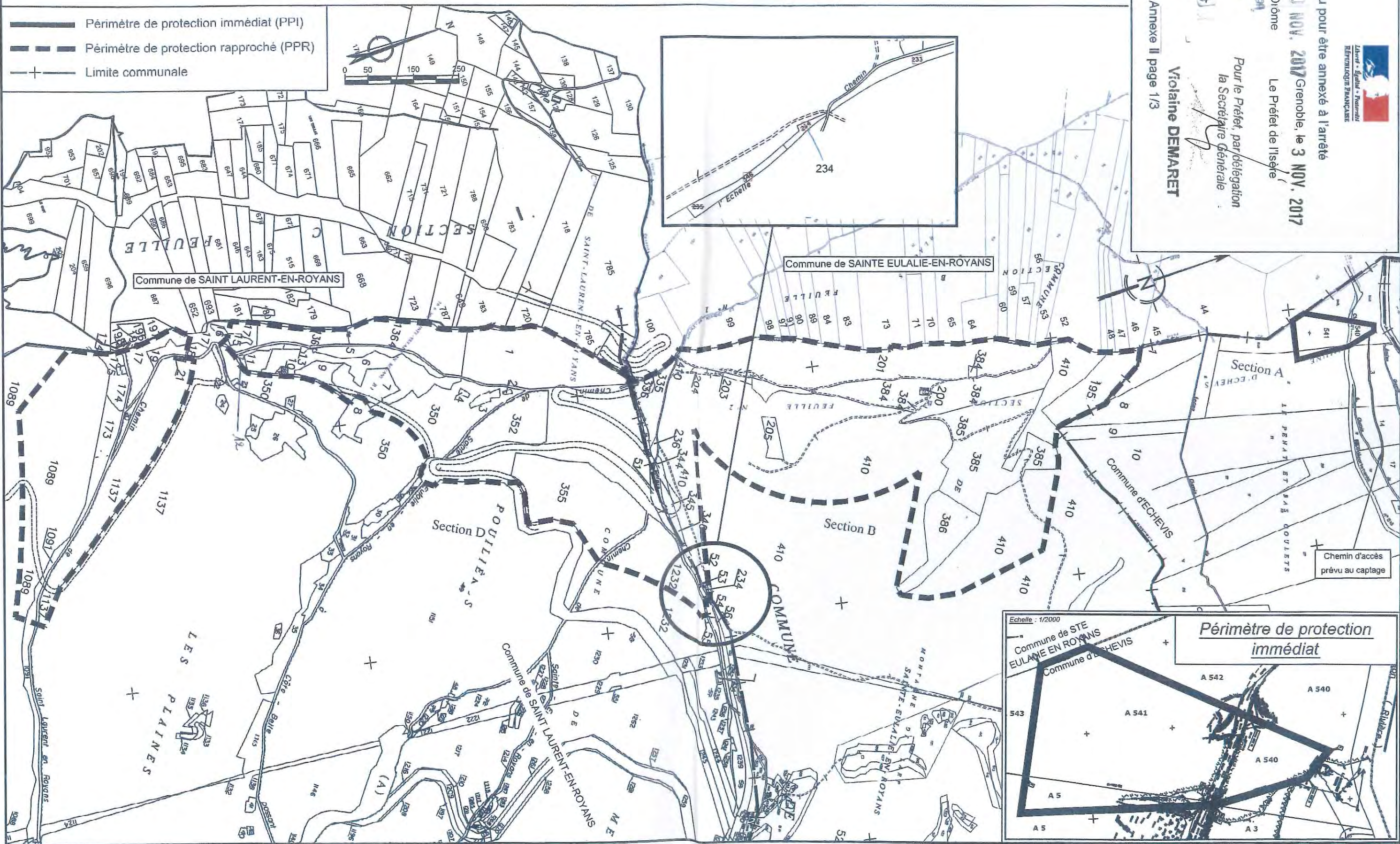
1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

4. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
6. La création de carrière pourra être autorisée sous réserve :
 - . d'une étude piézométrique préalable portant sur une année (ou d'une étude de l'impact sur le point d'eau),
 - . de limiter les stockages d'hydrocarbures à 5000 litres par site,
 - . de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,
 - . d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.
7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
9. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration,
10. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
11. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux. Une attention particulière sera attachée au risque de pollution par les hydrocarbures.
12. D'une manière générale la plus grande attention devra être portée au respect des réglementations en vigueur en matière de protection de l'environnement.

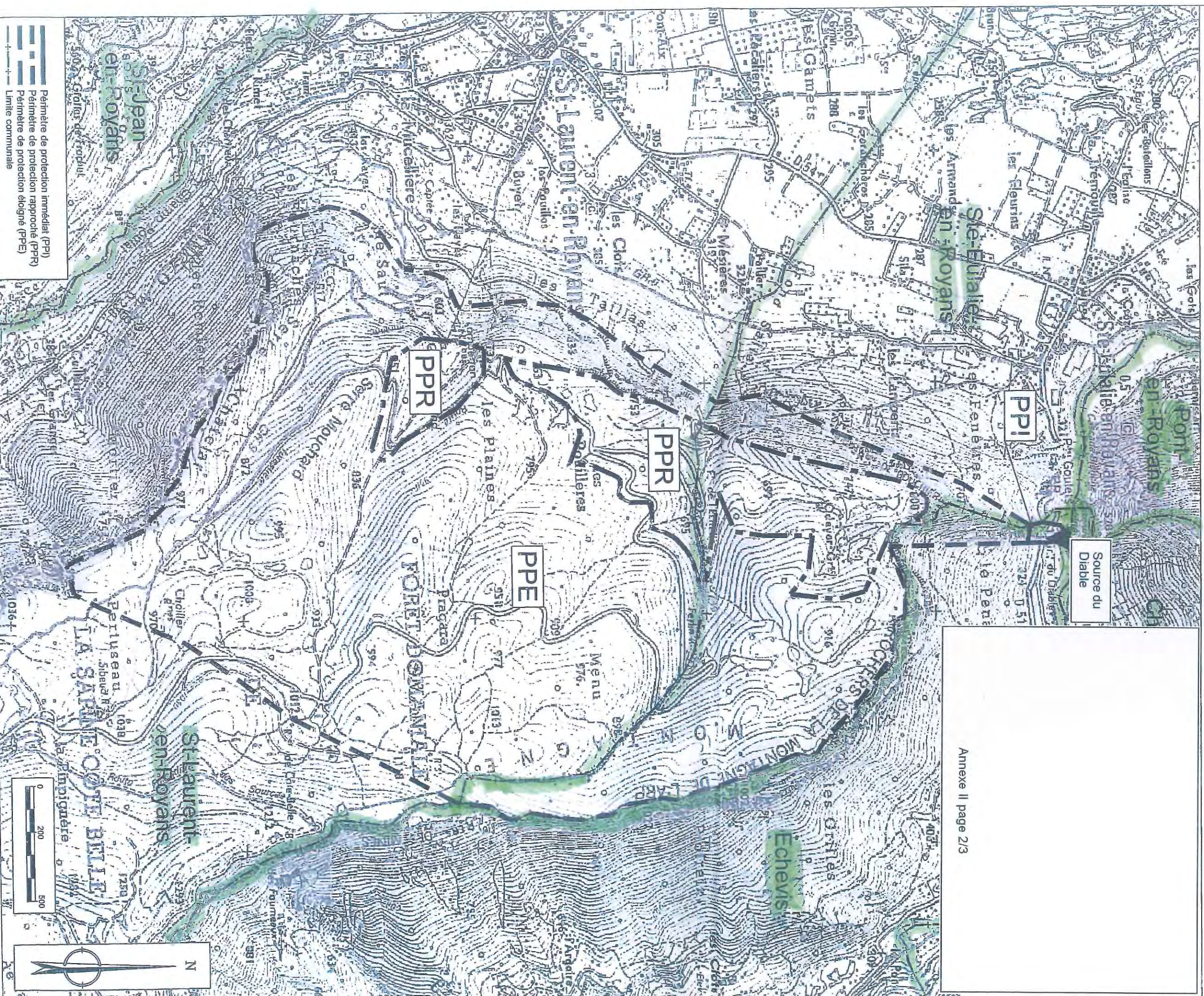
Procédure de mise en conformité du captage : source du Diable
- Dossier d'enquête publique -
Plan parcellaire des périmètres de protection immédiat et rapproché

Vu pour être annexé à l'arrêté
Valence, le **20 NOV. 2017** Grenoble, le **3 NOV. 2017**
Le Préfet de la Drôme Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEL
Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale
Violaine DEMARET

Annexe II page 1/3



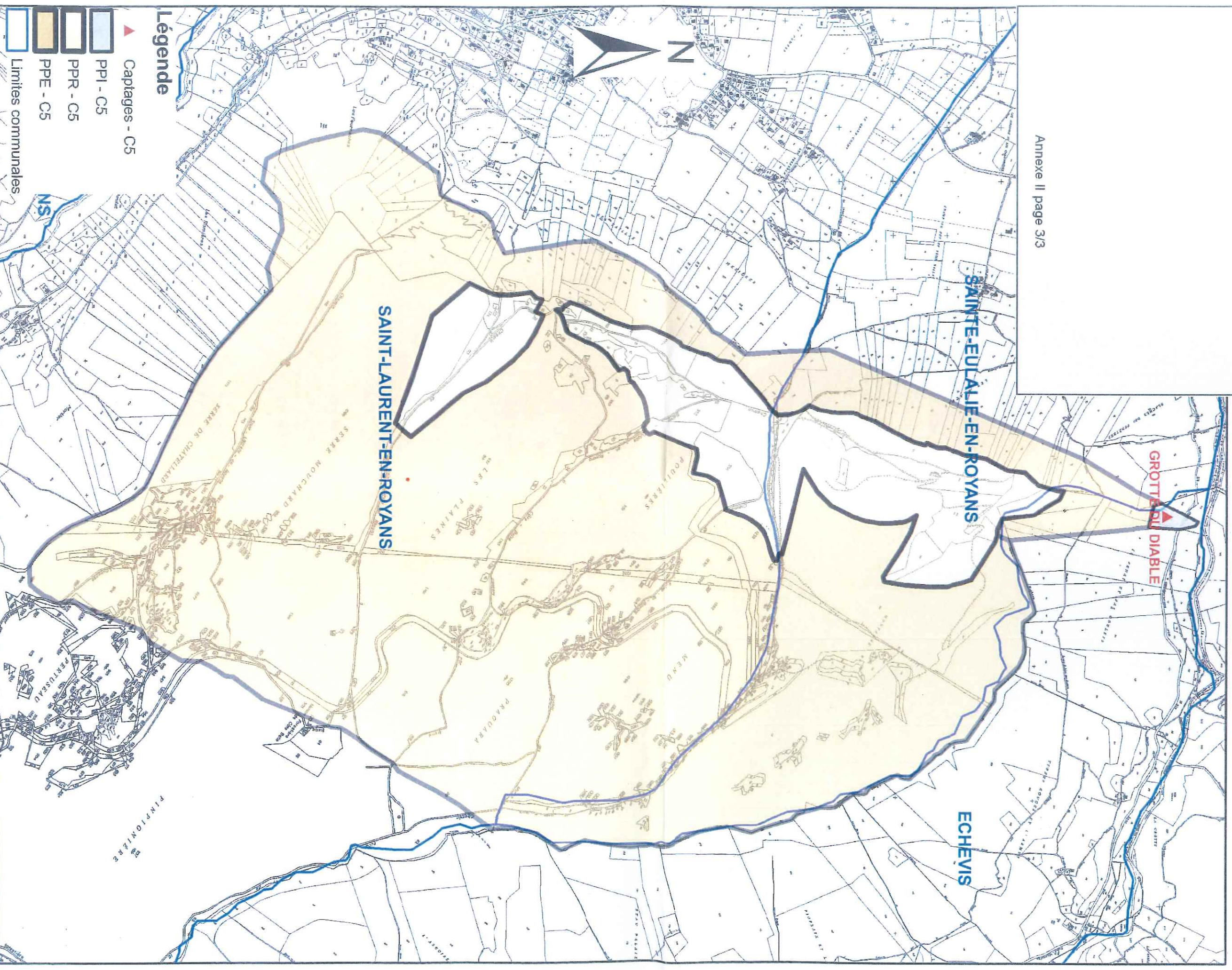
Plan des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sur fond IGN



Protection Grotte du Diable

Report cadastrala PPE

Annexe II page 3/3




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé à l'arrêté :
- 3 NOV. 2017

Grenoble, le Valence, le 20 NOV. 2017
Le Préfet de l'Isère Le Préfet de la Drôme

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Violaine DEMARET Frédéric LOISEAU

CAPTAGE SOURCE DU DIABLE

Situé sur les communes de ECHEVIS, SAINTE EULALIE EN ROYANS et SAINT LAURENT EN ROYANS

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		N° d'Ordre	INDICATIONS CADASTRALES				PPI	PPR	
	Selon les indications cadastrales	Selon les informations de la Conservation des Hypothèques		Section	N° de parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	Superficie à acquérir ha a ca	Superficies frappées de servitudes ha a ca
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT Commune d'ECHEVIS (26)										
100	BIENS INDIVIS 1- BRETIERE Michele Alice Blanche Née le 29 Octobre 1943 à Saint Jean Royan 26 Epouse de GONTIER Francis Jean Marie 2- GONTIER Francis Jean Marie Né le 15 Janvier 1943 à Saint Laurent en Royans 26 Epoux BRETIERE Michele Alice Blanche Demeurant Les Mairies - 26190 Saint Laurent en Royans		1	A	540	Le Penat et Bas Goulet	00.84.68	Lande	00.00.51	
			3	A	5	Le Penat et Bas Goulet	03.99.00	Taillis	00.11.44	
10	COMMUNE DE PONT EN ROYANS Mairie - 38580 Pont en Royans		2	A	541	Le Penat et Bas Goulet	00.97.30	Lande	00.97.30	

SERVITUDES D'ACCES

Commune d'ECHEVIS (26)

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		N° d'ordre	IDENTIFICATION CADASTRALE				Accès	
	Selon les indications cadastrales	Selon les informations de la Conservation des Hypothèques		Section	N° de parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	Superficie frappée de servitudes ca
	BIENS INDIVIS 1-BRETIERE Michèle Alice Blanche Née le 29 octobre 1943 à Saint Jean en Royans 26 2- GONTIER Francis Jean-Marie Né le 15 Janvier 1943 à Saint Jean en Royans 26 Epoux BRETIERE Michèle Marie Blanche Demeurant las Mairies - 26190 Saint Laurent en Royans			A	540	Le Penat et Bas Goulet	80a		100ca
				A	3	Le Penat et Bas Goulet	1ha10 a		550ca
	TESTOUD Olivier Andre Julien né le 5 mars 1972 à ROMANS SUR ISERE- 26 Epoux PAULIAN Nadège Demeurant 14 impasse des Lamberts - 26190 Saint Jean en Royans			A	14	Le Penat et Bas Goulet	76a30ca		360ca
	CUZIN Jacques Marc né le 17 juillet 1956 à SAINT JEAN EN ROYANS - 26. Celibataire Demeurant 170 chemin du Quinot - 26 190 Sainte Eulalie en Royans			A	17	Le Penat et Bas Goulet	40a78ca		190ca

Annexe III - Etats parcellaires
Page 2/3

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		N° d'Ordre	INDICATIONS CADASTRALES							PPI	PPR
	Selon les indications cadastrales	Selon les informations de la Conservation des Hypothèques		Section	N° de parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	Superficie à acquérir ha a ca	Superficies frappées de servitudes ha a ca		
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE N°1 Commune de SAINTE EULALIE EN ROYANS (26)												
130	RUCHON Andrée Marie Berthie Née le 18 Janvier 1931 à Saint Laurent en Royans 26 Epouse GOURDELON Aimé demeurant 14 Lot. Les Bouroux - 26190 Saint Laurent en Royans		4	B	195	Montagne de Larp	01.44.30	Taillis			01.44.30	
			5	B	386	Montagne de Larp	01.44.68	Lande			01.44.68	
20	COMMUNE DE SAINTE EULALIE EN ROYANS A la Mairie - 26190 Sainte Eulalie en Royans		5	B	410	Montagne de Larp	53.71.33	Taillis			19.05.85	
			10	B	201	Montagne de Larp	06.04.80	Taillis			06.04.80	
150	RUCHON Nicole Née le 29 Décembre 1937 à Saint Laurent en Royans 26 Epouse DIDERON Demeurant Chirouse - 38680 Saint Just de Clair		7	B	385	Montagne de Larp	03.97.50	Lande			03.97.50	
140	RUCHON Jean-Luc Georges Marcel Né le 14 Mars 1973 à Romans sur Isère 26 Epoux AUBOURG Méline Demeurant 21 Lot. Le Royans - 26190 Saint Jean en Royans		8	B	384	Montagne de Larp	03.12.50	Lande			03.12.50	
			9	B	200	Montagne de Larp	00.03.40	Sol			00.03.40	
			11	B	205	Montagne de Larp	00.27.60	Lande			00.27.60	
90	GERIN Auguste Né le ?? À ?? Epoux GAGNOL Louise Demeurant 26190 Saint Laurent en Royans		12	B	203	Montagne de Larp	00.07.70	Lande			00.07.70	
50	BELLIER Aimé François Marie Joseph Né le 18 Décembre 1938 à Sainte Eulalie en Royans 26 Epoux SAUSSE Jeanne Demeurant 4, Le Village - Contamine Sud - 38210 Tullins		13	B	204	Montagne de Larp	00.03.20	Lande			00.03.20	
			16	B	236	Montagne de Larp	00.04.20	Lande			00.04.20	
40	DEPARTEMENT DE LA DROME Service Technique Départemental 4, Place Laennec - 26000 VALENCE		14	B	336	Montagne de Larp	00.14.15	Lande			00.14.15	
			18	B	346	Montagne de Larp	00.12.41	Sol			00.12.41	
60	BRUN Christiane Georgette Pierrette Née le 2 Janvier 1944 à Sainte Eulalie en Royans 26 Epouse MILLOT Roger Demeurant Les Lamberts - 26190 Sainte Eulalie en Royans		15	B	335	Montagne de Larp	00.53.55	Lande			00.53.55	
			20	B	234	Montagne de Larp	00.03.80	Lande			00.03.80	
70	COTTIN Noël René Né le 22 Mai 1946 à Saint Eulalie en Royans 26 Epoux CANIFFI Monique Demeurant Les Lambert - 26190 Sainte Eulalie en Royans		17	B	344	Montagne de Larp	00.07.50	Lande			00.07.60	
			19	B	346	Montagne de Larp	00.13.19	Lande			00.13.19	
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE N°1 Commune de SAINT LAURENT EN ROYANS (26)												
50	BRUN Christiane Georgette Pierrette Née le 2 Janvier 1944 à Sainte Eulalie en Royans 26 Epouse MILLOT Roger Demeurant Les Lamberts - 26190 Sainte Eulalie en Royans		21	D	51	Menu	00.18.90	Lande			00.18.90	
			23	D	53	Menu	00.02.50	Lande			00.02.50	
50	BELLIER Aimé François Marie Joseph Né le 18 Décembre 1938 à Sainte Eulalie en Royans 26 Epoux SAUSSE Jeanne Demeurant 4, Le Village - Contamine Sud - 38210 Tullins		22	D	52	Menu	00.03.20	Lande			00.03.20	
30	COMMUNE DE SAINT LAURENT EN ROYANS A la Mairie - 26190 Saint Laurent en Royans		24	D	1232	Menu	04.93.50	Taillis			01.93.17	
			25	D	355	Pouillères	04.17.75	Taillis			03.79.13	
			26	DP		Pouillères					05.33.21	
			27	D	352	Pouillères	01.61.33	Taillis			01.61.33	
			28	D	1	Les Plaines	03.16.80	Taillis			03.16.80	
			32	D	350	Les Plaines	07.29.15	Taillis			02.53.76	
			33	D	5	Les Plaines	00.48.90	Taillis			00.48.90	
			36	D	9	Les Plaines	00.35.00	Taillis			00.35.00	
			40	D	13	Les Plaines	00.11.50	Taillis			00.11.50	
			44	D	17	Les Plaines	01.30.00	Taillis			00.31.44	

Annexe III - Etats parcellaires
Page 3/3

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		N° d'ordre	INDICATIONS CADASTRALES					PPI	PPR
	Selon les indications cadastrales	Selon les informations de la Conservation des Hypothèques		Section	N° de parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	Superficie à acquérir ha a ca	Superficies frappées de servitudes ha a ca
110	BIENS INDIVIS 1- JARRAND Christian André Roger Né le 10 Octobre 1953 à Saint Jean en Royans 26 Demeurant Mey - 26190 Saint Laurent en Royans 2- JARRAND Jocelyne Raymonde Marcelle Huguette Née le 4 Avril 1957 à Saint Jean en Royans 26 Demeurant La Mucellière - 26190 Saint Laurent en Royans 3- JARRAND Odile Marthe Marie Rose Née le 12 Décembre 1951 à Saint Jean en Royans 26 Demeurant Chemin des Pies - Les Pies - 26190 Saint Laurent en Royans 4- JARRAND Patrick Noël Né le 26 Décembre 1958 à Bourg de Péage 28 Epoux DUMAS Sylvie Demeurant La Mucellière - 26190 Saint Laurent en Royans 5- PEPIN Raymonde Hortense Marthe Née le 19 Juillet 1928 à Grenoble 38 Epouse JARRAND André Demeurant La Mucellière - 26190 Saint Laurent en Royans		29	D	2	Les Plaines	00.01.49	Taillis		00.01.49
			30	D	3	Les Plaines	00.10.40	Taillis		00.10.40
			31	D	4	Les Plaines	00.02.50	Taillis		00.02.50
			38	D	11	Les Plaines	00.20.40	Futaie		00.20.40
			39	D	12	Les Plaines	00.06.50	Futaie		00.06.50
			43	D	15	Les Plaines	00.11.20	Lande		00.11.20
120	BIENS INDIVIS 1- PENARANDA Alberto Né le 26 Mars 1960 en Suisse 99 Demeurant 5, rue Cité Vieusseux - 1203 Genève - Suisse 2- ROBERT Nicoud Lillian Lionel Né le 22 Mars 1979 en Suisse 99 Demeurant 7, Chemin des Essard - 1213 Petit Lancy - Suisse 3- ROSSET Sandra Née le 25 Novembre 1978 en Suisse 99 Demeurant A Chemin des Essard - 1213 Petit Lancy - Suisse 4- STETTLER Christophe Né le 18 Mars 1979 en Suisse 99 Demeurant 224, route d'Aire La Ville - 1242 Satigny - Suisse		34	D	6	Les Plaines	01.74.40	Lande		01.74.40
			35	D	7	Les Plaines	00.73.70	Taillis		00.73.70
			37	D	10	Les Plaines	00.03.55	Sol		00.03.55
			42	D	1363	Les Plaines	00.72.60	Taillis		00.72.60
80	DELAYE Marcelle Marie Jeanne Née le 5 Juin 1921 à Beaufieu 38 Epouse FERLIN Demeurant La Mucellière - 26190 Saint Laurent en Royans		41	D	1364	Les Plaines	01.82.60	Taillis		01.82.60

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		N° d'Ordre	INDICATIONS CADASTRALES				PPI	PPR	
	Selon les indications cadastrales	Selon les informations de la Conservation des Hypothèques		Section	N° de parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	Superficie à acquérir ha a ca	Superficies frappées de servitudes ha a ca
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE N°2 Commune de SAINT LAURENT EN ROYANS (26)										
30	COMMUNE DE SAINT LAURENT EN ROYANS A la Mairie - 26190 Saint Laurent en Royans		44	D	17	Les Plaines	01.30.00	Taillis		00.70.33
			47	D	1137	Les Plaines	44.53.61	Taillis		03.54.34
			48	D	20	Les Plaines	00.13.00	Lande		00.13.00
			53	D	1089	Serre Mouchard	56.58.53	Taillis		06.56.50
110	BIENS INDIVIS 1- JARRAND Christian André Roger Né le 10 Octobre 1953 à Saint Jean en Royans 26 Demeurant Mey - 26190 Saint Laurent en Royans 2- JARRAND Jocelyne Raymonde Marcelle Huguette Née le 4 Avril 1957 à Saint Jean en Royans 26 Demeurant La Mucellière - 26190 Saint Laurent en Royans 3- JARRAND Odile Marthe Marie Rosa Née le 12 Décembre 1951 à Saint Jean en Royans 26 Demeurant Chemin des Pies - Les Pies - 26190 Saint Laurent en Royans 4- JARRAND Patrick Noël Né le 26 Décembre 1958 à Bourg de Péage 26 Epoux DUMAS Sylvie Demeurant La Mucellière - 26190 Saint Laurent en Royans 5- PEPIN Raymonde Hortense Marthe Née le 19 Juillet 1928 à Grenoble 38 Epouse JARRAND André Demeurant La Mucellière - 26190 Saint Laurent en Royans		45	D	19	Les Plaines	00.22.70	Futaie		00.22.70
			46	D	21	Les Plaines	00.05.15	Sol		00.05.15
			49	D	175	Serre Mouchard	00.02.50	Futaie		00.02.50
			50	D	174	Serre Mouchard	00.47.50	Futaie		00.47.50
			51	D	173	Serre Mouchard	00.80.10	Lande		00.80.10
			52	D	1091	Serre Mouchard	00.95.72	Futaie		00.24.85

Valence, le

- 9 JAN. 2013

**COMMUNE DE STE EULALIE EN ROYANS
PLAN LOCAL D'URBANISME**

APPROBATION DE LA REVISION

Objet : CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2012

Date de transmission au Préfet : 4 décembre 2012

Mesures de publicité :

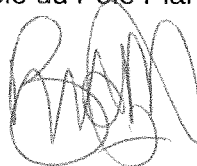
- a) Affichage en mairie : 7 décembre 2012
- b) Insertion dans la presse : 19 décembre 2012
- c) insertion au recueil des actes administratifs :

Contrôle de légalité

Date de la lettre au maire :

- Date à laquelle la délibération devient exécutoire	4 janvier 2013
--	-----------------------

La Responsable du Pôle Planification, par intérim,



Claudie BUARD

MAIRIE
26 190 STE EULALIE EN ROYANS

DEPARTEMENT DE LA DROME
ARRONDISSEMENT : VALENCE

Délibération n°38/2012.

Objet Approbation du Plan Local d'Urbanisme.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/11/2012.

L'an deux mil douze

Et le vingt six du mois de novembre

A 19 heures 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc ESTASSY, Maire.

Date de la convocation : 16/11/2012

ETAIENT PRESENTS : Jean-Marc ESTASSY, François BLANC, Noël COTTIN, Gérald MARTINI, Pierre MOINE, Joël REBERT, Alain REVOL, Olivier TESTOUD.

ETAIENT ABSENTS : Michel BOURRON, Sylvie TESTON : absents excusés. Bernadette BREVET, François CHERET, Max GUIRONNET, Thierry ROMÉY, José SOTO.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-10 et R 123-19 ;

Vu la délibération en date du 08 décembre 2008, prescrivant la révision du POS et définissant les modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2012 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté du Maire n° 8 en date du 04 juillet 2012 soumettant à enquête publique le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil Municipal et comprenant les avis des personnes publiques consultées ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2012 modifiant le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil Municipal pour tenir compte des résultats de l'enquête,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme, tels qu'il est annexé à la présente ;

INDIQUE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public,

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,

INDIQUE que la présente délibération sera exécutoire :

- Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- Après accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Marc ESTASSY.




Certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en
Préfecture le
Et de la publication le
Le Maire, Jean-Marc ESTASSY.